SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021, à 19 h, TENUE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE TEL QU'AUTORISÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL, et selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Il est à noter qu'outre le procès-verbal, un compte rendu de la présente réunion sera rédigé par le directeur général afin de permettre au public de connaître, s'il y a lieu, la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

Membres présents:

Hervé Taillon René De La Sablonnière Carolyne Gagnon

Mireille Leduc Bertrand Quesnel

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Membre absent : Églantine Leclerc Vénuti

Monsieur Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

<u>Résolution no : 11859-2021</u> <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

CORRESPONDANCE

S/O

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

<u> Résolution no : 11860-2021</u>

REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 30 AVRIL 2021

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 30 avril 2021 au montant total de 372 605.73 \$ réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2100041 @ C2100044 = 1 731.57 \$ Paiements internet : L2100061 @ L2100082 = 234 858.38 \$

 $Paiements \; directs: P2100138 \; \& \; P2100148 \; @ \; P2100187 = 99 \; 690.52 \; \$$

Chèque manuel : N/A

Chèques salaires : D2100181 @ D2100237 = 36 325.26 \$

Par la présente résolution, il est certifié par le directeur général et secrétaire-trésorier que les crédits sont disponibles pour l'acquittement de ces dépenses.

Adoptée

Résolution no : 11861-2021

UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION

CONSIDÉRANT

Que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT

Que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel entre en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et le Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le Règlement du DGE);

CONSIDÉRANT

Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 40 du Règlement du DGE, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT

Que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT

Qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par l'article 40 du Règlement du DGE, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande.

Il est aussi résolu de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

Adoptée

Résolution no : 11862-2021

<u>DÉMISSION DE MADAME ÉGLANTINE LECLERC VÉNUTI</u>

La réception de la lettre de démission de Madame Églantine Leclerc Vénuti au poste de **ATTENDU** conseillère municipal à Chute-Saint-Philippe;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Églantine Leclerc Vénuti qui occupait le poste de conseillère municipale au siège # 2 et de lui transmettre nos remerciements pour ses 16 dernières années à avoir occupé ce poste avec autant de

professionnalisme et dévouement.

Adoptée	

<u>SÉCURIT</u>	É PUBLIQUE

<mark>HYGIÈNI</mark>	E DU MILIEU

SANTÉ &	RIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 11863-2021

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – Travaux de pelle

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'aller en appel d'offres sur invitation, pour la location d'une pelle en prévision des travaux de voirie pour l'été 2021 sur les chemins municipaux.

Adoptée

Résolution no : 11864-2021

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – Fourniture de divers granulats et sable réserve

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'aller en appel d'offres sur invitation pour la fourniture de divers granulats et sable réserve d'hiver pour les chemins municipaux.

Adoptée

<u>URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE</u>

<u> Résolution no : 11865-2021</u>

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210088 | 633, chemin des Voyageurs | Matricule 0168-54-0106

La demande de dérogation mineure consiste à :

- No. 1 Permettre la construction d'une fondation plus dalle de béton au sol à 11.50 mètres au lieu de 14.30 mètres, ce qui dérogerait à l'article 18.8 c) du règlement 139 relatif au zonage.
- No 2 Permettre l'agrandissement du bâtiment principal au niveau du rez-de-chaussée en fermant le balcon de 15.63 mètres carrés, qui serait situé sur la nouvelle dalle de béton déposé au sol demandé en dérogation au point 1, ce qui dérogerait à l'article 18.8 c) du règlement 139 relatif au zonage.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 5 MAI 2021

Après délibération, il est;

- Attendu qu'un bâtiment était évalué au rôle avant 1974;
- Attendu que le règlement no. 25 est entré en vigueur le 14 mai 1974;
- Attendu que les citoyens ont entrepris les démarches d'obtention de permis en 2007;
- Attendu qu'aucune note au dossier n'est disponible en lien avec la demande de permis;
- Attendu qu'un permis a été ouvert le 24 août 2007 par le #DPTRL070124;
- Attendu que ce permis ne révèle aucune information en lien avec les travaux à effectuer;
- Attendu que le permis n'a pas été complété;
- Attendu que les citoyens étaient de bonne foi en présentant une demande;
- Attendu que la superficie du terrain est de 1 789.30 mètres carrés;
- Attendu qu'en 2014, l'inspecteur du moment, a déposé des notes mentionnant un permis ouvert mais non délivré, doute de la possibilité de travaux sans permis;
- Attendu qu'en 2016, ce même inspecteur a déposé un courriel et des notes au dossier concernant une possible demande de permis de rénovation et d'agrandissement;
- Attendu qu'en 2016, un certificat de localisation a été demandé dans le but de faire l'analyse du dossier et ensuite régulariser la situation;
- Attendu qu'en 2019, un plan de propriété a été déposé au dossier;
- Attendu qu'une demande de permis a été déposée en février 2021;
- Attendu que les citoyens sont de bonne foi pour la demande en cours;
- Attendu qu'un document a été déposé au dossier, par les citoyens dans le but d'expliquer les faits;
- Attendu que la dalle de béton est présente depuis plusieurs années (2007-2008);
- Attendu que la dalle de béton se situe à l'extérieur de la bande riveraine;
- Attendu que la situation ne causera aucun préjudice à l'environnement, puisque la rive est végétalisée;
- Attendu que la situation ne causera aucun préjudice aux voisins;

POUR CES MOTIFS,

• Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER, la demande de dérogation mineure # DRL210088 telle que présentée, soit, d'autoriser l'émission d'un permis pour la construction de la fondation et de la dalle de béton existante et permettre un empiètement additionnel de 2.80 mètres dans la marge au lac, soit l'implantation à 11.50 mètres au lieu de 14.30 mètres, et à autoriser l'agrandissement du rez-de-chaussée de 15.63 mètres carrés sur le balcon existant et ainsi déroger à l'article 18.8 c) du règlement 139 relatif aux droits acquis, soit permettre l'empiètement additionnel dans la marge au lac.

CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊT MINISTÉRIEL 2020-008 DU 22 MARS 2020. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE NE NOUS A ÉTÉ ACHEMINÉ.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et d'accepter la demande de dérogation DRL210088 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

Résolution no : 11866-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210089 | 333, chemin du Lac-des-Cornes | Matricule 0874-07-6461

La demande de dérogation mineure consiste à permettre la construction du bâtiment principal à 4.77 mètres de la limite latérale gauche au lieu de 7 mètres, tel que prévu à la grille de zonage vil-06, et ainsi permettre de déroger à l'article 7.2.1 du règlement 139 relatif au zonage en autorisant un empiètement de 2.23 mètres à l'intérieur de la marge latérale gauche.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 5 MAI 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 2 453.90 m²;
- Attendu que le terrain était existant en 1976 de 0.61 acre (2 468.58 m²);
- Attendu que le bâtiment principal aurait été construit vers l'année 1983, selon les archives du rôle d'évaluation de la municipalité;
- Attendu qu'aucun permis n'est disponible au dossier;
- Attendu que le règlement no. 45 était en vigueur le 25 décembre 1980;
- Attendu que les citoyens sont de bonne foi;
- Attendu que les citoyens ont acquis la propriété en 2015 et que le bâtiment était existant;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement, puisque le bâtiment principal sera à plus de 25 mètres du lac;
- Attendu qu'une nouvelle installation septique conforme aux normes actuelles sera construite;
- Attendu que toutes les autres marges seront respectées;
- Attendu que la marge entre les bâtiments sera à plus de 10 mètres;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER, la demande de dérogation mineure # DRL210089 telle que présentée, soit, d'autoriser la construction du bâtiment principal et permettre un empiètement de 2.23 mètres dans la marge latérale gauche, qui sera implantée à 4.77 mètres au lieu de 7.00 mètres, selon l'article 7.2.1 du règlement 139 relatif aux marges.

CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊT MINISTÉRIEL 2020-008 DU 22 MARS 2020. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE NE NOUS A ÉTÉ

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et d'accepter la demande de dérogation DRL210089 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

Résolution no : 11867-2021

APPUI AU PROJET DE RELANCE DE L'ABATTOIR DE FERME-NEUVE

CONSIDÉRANT Le contexte actuel de pénurie généralisée d'abattoirs de proximité au Québec ainsi que

> la prise de conscience de l'importance de l'achat local et de l'occupation du territoire auprès des consommateurs, qui jouent maintenant d'autant plus en faveur de la réussite

d'un tel projet;

CONSIDÉRANT Que l'agriculture dans la MRC Antoine-Labelle représente des revenus annuels bruts

de 43,5 millions de dollars, générés par 220 entreprises agricoles de toutes tailles, réparties dans toutes les municipalités, dont 45 entreprises spécialisées dans l'élevage bovin génèrent qui génèrent 4,9 millions de dollars et cultivent près de 6 000 ha de terres agricoles, mais que depuis 2010, la MRC à perdu près du tiers de ses éleveurs;

CONSIDÉRANT

Que la majorité des animaux élevés dans la région prennent actuellement la route des encans, pour rejoindre les parcs d'engraissement situés au sud de la province et de l'Ontario;

CONSIDÉRANT

Que le projet de relance de l'Abattoir de Ferme-Neuve permettrait de donner l'élan nécessaire au développement d'une filière créatrice de richesse pour la région, de consolider les entreprises existantes, d'encourager la relève et d'accroître la part de mise en marché de proximité en offrant un produit de qualité aux consommateurs de la région;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'appuyer la relance de l'Abattoir de Ferme-Neuve et de soutenir les producteurs agricoles de la région ainsi que l'Union des producteurs agricoles de la Lièvre dans leurs démarches afin d'atteindre cet ultime but.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11868-2021

DÉPÔT DEMANDE AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (PSSPA) – PROJET DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du

Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA) du ministère de l'Éducation et de

l'Enseignement supérieur en lien avec le projet de patinoire municipale;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite améliorer la pérennité, la fonctionnalité, la sécurité et la

qualité des sites de pratique d'activités de plein air sur son territoire;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite améliorer la qualité de l'expérience et renforcer

l'accessibilité à la pratique d'activités de plein air, accroître la fréquentation des sites de pratique d'activités de plein air et répondre aux besoins des amateurs d'activités de

plein air;

CONSIDÉRANT Que l'actuelle patinoire municipale ne répond plus aux besoins de la population et aux

normes de sécurité;

CONSIDÉRANT Que la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au

programme PSSPA associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci,

y compris tout dépassement de coûts;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du programme

PSSPA.

Adoptée

<u> Résolution no : 11869-2021</u>

<u>DÉPÔT DEMANDE AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (PSSPA) – PROJET DE MISE À NIVEAU DE SENTIERS (HALTE ET PARC INTERGÉNÉRATIONNEL)</u>

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du

Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA) du ministère de l'Éducation et de

l'Enseignement supérieur en lien avec le projet de mise à niveau des sentiers;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite améliorer la pérennité, la fonctionnalité, la sécurité et la

qualité des sentiers de pratique d'activités de plein air sur son territoire;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite améliorer la qualité de l'expérience et renforcer

l'accessibilité à la pratique d'activités de plein air, accroître la fréquentation des sentiers

de plein air et répondre aux besoins des amateurs d'activités de plein air;

CONSIDÉRANT Que les sentiers actuels ne répondent pas aux besoins de l'ensemble de la population,

notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées;

CONSIDÉRANT Que les sentiers, dans leur état actuel, ne répondent pas aux principes de l'accessibilité

universelle;

CONSIDÉRANT Que la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au

 $programme\ PSSPA\ associ\'es\ \`a\ son\ projet\ si\ elle\ obtient\ une\ aide\ financi\`ere\ pour\ celui-ci,$

y compris tout dépassement de coûts;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du programme

PSSPA.

Adoptée

Résolution no : 11870-2021

DÉPÔT DEMANDE AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (PSSPA) – PROJET DE MOBILIER DANS LES SENTIERS

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du

Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA) du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en lien avec le projet d'ajout de mobilier dans les sentiers;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite améliorer la pérennité, la fonctionnalité, la sécurité et la

qualité des sentiers de pratique d'activités de plein air sur son territoire;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite améliorer la qualité de l'expérience et renforcer

l'accessibilité à la pratique d'activités de plein air, accroître la fréquentation des sentiers

de plein air et répondre aux besoins des amateurs d'activités de plein air;

CONSIDÉRANT Que l'absence de mobilier actuelle dans les sentiers ne répond pas aux besoins de

l'ensemble de la population et est un frein à la fréquentation de ces espaces de plein air

pour nombre de citoyens;

CONSIDÉRANT Que la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au

programme PSSPA associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci,

y compris tout dépassement de coûts;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser

le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du programme PSSPA.

Adoptée

Résolution no : 11871-2021

<u>DÉPÔT DEMANDE AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ</u> AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA) – PROJET DE ZONE D'OMBRE AU PARC INTERGÉNÉRATIONNEL

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du

programme d'infrastructure municipalité amie des aînés (PRIMADA) en lien avec le

projet de zone d'ombre au parc intergénérationnel;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite améliorer l'état des infrastructures municipales destinées

aux aînés, améliorer la qualité de vie des aînés et favoriser le vieillissement actif de la

population au sein de la communauté;

CONSIDÉRANT Que l'emplacement du parc et l'absence d'arbres matures rendent impossible

l'organisation d'une zone d'ombre nécessaire aux aînés fréquentant le parc

interg'en'eration nel;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à

en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT Que la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer

sa part des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT Que la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au

programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, incluant

tout dépassement de coûts;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du programme

PRIMADA.

Adoptée

Résolution no : 11872-2021

<u>DÉPÔT DEMANDE AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA) – PROJET D'ÉCLAIRAGE SOLAIRE AU PARC INTERGÉNÉRATIONNEL</u>

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du

programme d'infrastructure municipalité amie des aînés (PRIMADA) en lien avec le

projet d'éclairage solaire au parc intergénérationnel;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite améliorer l'état des infrastructures municipales destinées

aux aînés, améliorer la qualité de vie des aînés et favoriser le vieillissement actif de la

population au sein de la communauté;

CONSIDÉRANT Que l'emplacement du parc et l'absence d'éclairage en matinée et en soirée rendent

impossible et non-sécuritaire la fréquentation du parc intergénérationnel par les aînés à

certaines périodes;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à

en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT Que la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer

sa part des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT Que la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au

programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, incluant

tout dépassement de coûts;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du programme

PRIMADA.

Adoptée

<u>Résolution no : 11873-2021</u>

<u>DÉPÔT DEMANDE AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ</u>

<u>AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA) – MISE À NIVEAU DES SENTIERS (HALTE ET PARC INTERGÉNÉRATIONNEL)</u>

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du

programme d'infrastructure municipalité amie des aînés (PRIMADA) en lien avec le

projet de mise à niveau des sentiers (halte et parc intergénérationnel);

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite améliorer l'état des infrastructures municipales destinées

aux aînés, améliorer la qualité de vie des aînés et favoriser le vieillissement actif de la

population au sein de la communauté;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite améliorer la qualité de l'expérience et renforcer

l'accessibilité pour toutes les générations à la pratique d'activités de plein air et

accroître la fréquentation des sentiers de plein air par les aînés;

CONSIDÉRANT Que les sentiers actuels ne répondent pas aux besoins des aînés en termes de circulation

et de sécurité;

CONSIDÉRANT Que les sentiers, dans leur état actuel, ne répondent pas aux principes de l'accessibilité

universelle;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à

en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT Que la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer

sa part des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT Que la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au

programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, incluant

tout dépassement de coûts;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du programme

PRIMADA.

Résolution no : 11874-2021

<u>DÉPÔT DEMANDE AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA) – PROJET DE LA PATINOIRE</u>

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du

programme d'infrastructure municipalité amie des aînés (PRIMADA) en lien avec le

projet de construction d'une patinoire municipale;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite améliorer l'état des infrastructures municipales destinées

aux aînés, améliorer la qualité de vie des aînés et favoriser le vieillissement actif de la

population au sein de la communauté;

CONSIDÉRANT Que la pratique du patin à glace a toujours été au cœur des activités sportives,

communautaires et intergénérationnelles de la municipalité et qu'elle souhaite ainsi que

l'ensemble des aînés puisse utiliser de manière sécuritaire cette infrastructure;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à

en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT Que la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer

sa part des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT Que la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au

programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, incluant

tout dépassement de coûts;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du programme

PRIMADA.

Adoptée

<u>Résolution no : 11875-2021</u>

DÉPÔT DEMANDE AIDE FINANCIÈRE -PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA) - PROJET DE MOBILIER DANS LES SENTIERS ET PARC INTERGÉNÉRATIONNEL

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du

programme d'infrastructure municipalité amie des aînés (PRIMADA) en lien avec le projet d'ajout de mobilier dans les sentiers nature et au parc intergénérationnel;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite améliorer l'état des infrastructures municipales destinées

Que la municipalité souhaite améliorer l'état des infrastructures municipales destinées aux aînés, améliorer la qualité de vie des aînés et favoriser le vieillissement actif de la

population au sein de la communauté;

CONSIDÉRANT Que l'absence de mobilier rend difficile et non sécuritaire la fréquentation du parc

intergénérationnel et des sentiers nature par les aînés;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à

en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT Que la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer

sa part des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT Que la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au

programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, incluant

tout dépassement de coûts;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser

le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du programme PRIMADA.

Adoptée

Résolution no : 11876-2021

LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT LOCAL CONCERNANT LA CRÉATION DU NOUVEAU POSTE DE RESPONSABLE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS;

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général à signer une lettre d'entente dans le but d'intégrer le nouveau poste de responsable des loisirs, de la culture et des communications à la convention collective des employés de Chute-Saint-Philippe, selon les termes, modalités et conditions qui auront préalablement été établis.

Adoptée

Résolution no : 11877-2021

EMBAUCHE – POSTE DE RESPONSABLE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES **COMMUNICATIONS**

CONSIDÉRANT La résolution 11851-2021, autorisant l'affichage d'emploi pour combler un poste de

responsable aux loisirs, à la culture et aux communications au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT Le résultat des candidatures reçues suivant l'affichage du poste à l'interne et à l'externe;

CONSIDÉRANT La tenue d'entrevues d'embauche des candidatures reçues par le comité de sélection le

6 mai 2021;

CONSIDÉRANT La recommandation d'embauche déposée au conseil par le comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents,

> d'embaucher et de nommer Madame Églantine Leclerc Vénuti au poste de responsable des loisirs, de la culture et des communications, selon les termes et conditions prévues à la convention collective des travailleurs de la municipalité, de même qu'à la lettre

d'entente entre le Syndicat canadien de la fonction publique et la municipalité.

ET d'autoriser, Monsieur Éric Paiement, directeur général à signer tous documents nécessaires à la création du poste, ainsi qu'à l'embauche de la candidate retenue pour

et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

<u>Résolution no : 11878-2021</u> <u>EMBAUCHE – POSTES ÉTUDIANTS (TES) D'ANIMATEUR, ANIMATRICE AU CAMP DE JOUR 2021</u>

CONSIDÉRANT La résolution 11852-2021, autorisant l'affichage de deux postes étudiants d'animateurs

au camp de jour 2021 au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT Le résultat des candidatures reçues suivant l'affichage du poste à l'externe;

CONSIDÉRANT Avoir reçu deux candidatures pour deux postes affichés;

CONSIDÉRANT La recommandation d'embauche déposée au conseil par le comité de sélection sur les

deux candidatures reçues;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'embaucher et de nommer Maori Desjardins ainsi que Yamael Desjardins pour combler les postes étudiants d'animateurs au camp de jour 2021 selon les termes et conditions indiquées dans le document d'affichage du poste ainsi que dans les contrats d'embauche.

ET d'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général, à rédiger et signer les contrats d'embauche qui liera Maori Desjardins ainsi que Yamael Desjardins et la Municipalité dans lequel seront définis les termes, conditions et détails pour le camp de jour 2021, le tout, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

Résolution no : 11879-2021

<u>APPUI À L'ORGANISME AU CŒUR DE L'ARBRE, MAISON DE RÉPIT JEUNESSE</u>

CONSIDÉRANT Que la municipalité juge primordial qu'un organisme tel qu'Au cœur de l'Arbre, Maison

de répit jeunesse, puisse offrir un lieu de répit stimulant et sécuritaire destiné aux enfants avec ou sans diagnostic ainsi que d'avoir un lieu de rencontres, d'échanges et d'interventions destinées aux familles sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT Que cet organisme permet aux parents d'avoir du répit afin de prévenir l'épuisement et

devient par le fait même un endroit favorisant l'échange pour les parents;

CONSIDÉRANT Que les enfants fréquentant cet organisme permet de créer un milieu positif, stimulant et

sécuritaire ainsi que favoriser leur développement global avec des ressources

compétentes;

CONSIDÉRANT Le contexte de la pandémie que nous vivons tous, cet organisme et sa mission prennent

tout son sens et que sa disparition contribuerait à surcharger les organismes publics et parapublics déjà en manque de ressource, de moyen et de disponibilité pour les familles

 $de\ la\ MRC\ d'Antoine-Labelle;$

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite pouvoir travailler en amont avant qu'un drame puisse se

produire et réaliser après coup que l'organisme aurait été utile;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'appuyer fermement l'organisme sans but lucratif Au cœur de l'Arbre, Maison de répit jeunesse à réitérer leur demande d'aide financière auprès du Centre intégré de la santé et des services sociaux (CISSS) des Laurentides dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires 2020-2021, puisque la municipalité considère sans que l'ensemble des critères d'admissibilité au programme soit rencontré, sauf pour des questions de fonctionnement qui pourraient être facilement corrigé, mais qu'au final, le bien-fondé de de cet organisme, sa mission et ses résultats obtenus dans la communauté font état du besoin réel dans la région et ces constats ont clairement été oublié dans le

refus de la demande d'aide financière auprès du CISSS des Laurentides.

Adoptée

Résolution no : 11880-2021

<u>Resolution no : 11880-2021</u> JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT Que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnait qu'aucune

discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de

genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT Que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes

lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de

genre;

CONSIDÉRANT Que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT,

l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT Le 17 mai est la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-

ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative

québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette

journée;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, de

souligner le 17 mai comme étant la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et par le fait même d'encourager la population à offrir leur soutien à la

Fondation Émergence dans leur mission.

Adoptée

IMMOBILISATION

<u> Résolution no : 11881-20</u>21

DEUXIÈME REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT EN LIEN AVEC LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CHALET ROBERT ST-JEAN / BLOC SANITAIRE

CONSIDÉRANT L'agrandissement du Chalet Robert St-Jean / Bloc sanitaire réalisé en 2019 selon la

résolution 11250-2019;

CONSIDÉRANT La résolution 11348-2019 autorisant un emprunt au fonds de roulement au montant de

70~000~ et mentionnait que l'emprunt sera remboursé sur 5~ans à la hauteur de 14~000~

par année;

CONSIDÉRANT Oue l'article 6 du règlement 193 relatif au fonds de roulement ainsi que de l'article

1094.0.1 du Code municipal, la municipalité doit prévoir un remboursement annuel de

l'emprunt contracté au fonds de roulement;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'autoriser le 2^e remboursement sur 5 de 14 000 \$ au fonds de roulement.

Adoptée

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION PROJET RÈGLEMENT # 303-2021 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 289-2018 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Mireille Leduc, à l'effet que sera adopté lors d'une réunion ultérieure, le règlement # 303-2021 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle, qu'un projet de règlement est déposé séance tenante, pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal.

PROJET DE RÈGLEMENT

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 303-2021 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 289-2018 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

Le présent projet de règlement est présenté par le conseiller Bertrand Quesnel

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 289-2018

sur la gestion contractuelle le 10 septembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du

Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU Que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des

> lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7)

a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU Que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit

> que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un

contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté

à la séance du 11 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE résolu à l'unanimité des membres présents, Il est proposé par

que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes, contractant ou voulant contracter avec la municipalité.

Ce règlement annule et remplace le règlement 289-2018.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

TYPES DE CONTRATS VISÉS

ARTICLE 1 Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la

municipalité, et ce, quels que soit leur mode d'attribution et leur coût.

ARTICLE 2 Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son

conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de

leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

ARTICLE 3

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

<u>ARTICLE 4</u> Dans le règlement, à moins d'une indication contraire, expresse ou

résultant du contexte de la disposition, les mots et termes suivants ont

le sens attribué par le présent article :

« Adjudicataire » Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat suite à un processus

d'appel d'offres.

« Appel d'offres » Processus d'adjudication de contrat par lequel la municipalité sollicite

publiquement, ou par le biais d'invitations écrites, des fournisseurs

pour des biens ou services.

« Conseil » Le conseil municipal de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

« Contrat » Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui

processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du

conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat

peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un

soumissionnaire ou un fournisseur.

« Employé » Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y

compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du

conseil.

« Municipalité » Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

« Soumissionnaire » Personne ou entreprise qui soumettent une offre au cours d'un

processus d'appel d'offres, y compris un groupe de personnes ou

d'entreprises soumettant une offre commune.

<u>SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS</u> ACHATS REGROUPÉS

ARTICLE 5

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de

biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

<u>SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ</u> TRAITEMENT ÉQUITABLE

<u>ARTICLE 6</u>

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

ROTATION DES COCONTRACTANTS

ARTICLE 7

À moins qu'il ne s'agisse d'un contrat visé par l'article 938 du Code municipal du Québec, d'un contrat pour lequel les qualités personnelles du fournisseur sont essentielles ou qu'il soit impossible de contacter deux fournisseurs en temps utile, lorsque, dans une même année financière, la municipalité a octroyé à un fournisseur plusieurs contrats de gré à gré comportant une dépense totalisant 25 000 \$ ou

plus, elle doit contacter au moins deux (2) autres fournisseurs avant d'octroyer un contrat portant sur le même objet qu'un des contrats donnés audit fournisseur.

FAVORISER L'ACHAT LOCAL, RÉGIONAL ET PROVINCIAL

ARTICLE 8

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Ouébec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 7 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ ET EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC AJUSTÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

ARTICLE 9

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat portant une dépense d'au moins 25 000 \$, et en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public ajusté par règlement ministériel.

<u>SECTION V - RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES</u> MISES À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 10

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense d'une valeur supérieure ou égale au seuil obligeant à l'appel d'offres public ajusté par règlement ministériel, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1.

NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION

ARTICLE 11

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

TÂCHES DES COMITÉS DE SÉLECTION

ARTICLE 12

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) Remettre au directeur général une déclaration sous serment devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils:
 - i. Préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii. Éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;

- iii. Jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) Évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions du Code municipal du Québec applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

ARTICLE 13

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 50 \$ par mandat.

ARTICLE 14

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas le droit de vote.

RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 15

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

VISITE DE CHANTIER

ARTICLE 16

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire pour que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'information impossible à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

<u>SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES</u>

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 17

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;

- d) Si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

FORME DE DÉCLARATION

ARTICLE 18

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe du présent règlement.

INTERDICTION DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ, RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

ARTICLE 19

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

Le directeur général, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 20

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmis au directeur général;
- b) La modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i. Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii. Était de nature imprévisible au moment de l'octroi de contrat;
 - iii. N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autorisé le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 21

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) Si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi de contrat;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) Si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL

ARTICLE 22

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ

ARTICLE 23

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 24

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe du présent règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT

ARTICLE 25

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq (5) ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

ARTICLE 26

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 22.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 27 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication

ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF

ARTICLE 28 Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de

contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

Normand St-Amour Éric Paiement
Maire Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe à	
(Nom du destinataire de la soumission)	
Pour	
(Numéro de l'appel d'offres)	
À la suite d'un appel d'offres lancé par :	_
(Nom de la municipalité)	
Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous	les égards.
Je déclare au nom de ci-après soumissionnaire »	désigné comme « le

QUE:

- 1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- 6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- 7. Que ni le soumissionnaire ni aucun des représentants ou employés ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat [] **Cocher**

OΠ

Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; [] Cocher

9. 10.	Que ni le sou gestes d'intim Que le soumi dirigeants, ac municipalité, d'intérêts; [OU Que le soumi	umissionnaire ni aucun de ses replidation, de trafic d'influence ou conssionnaire n'entretient ni personationnaires ou associés, avec un me des liens familiaux, financiers ou a l'Cocher	présentants ou employés ne se sont livrés à des	
	Nom		Lien	
Date				
Signatu	ire			
<u>RÈGLI</u>		************	*************	
<u>RÈGLE</u>			T REMPLAÇANT LES ANNEXES « R » ET « S » ET LE STATIONNEMENT	
ATTENI	DU	Que la Municipalité de Chute-Sain à la circulation et le stationnement	at-Philippe a adopté le règlement numéro 200 relatif ;	
ATTENI	DU	Que le règlement numéro 200 est e	ntré en vigueur le 22 octobre 2008;	
ATTENI				
ATTENI	DU	Que le Conseil juge opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;		
ATTENI	DU	Qu'un avis de motion a été donné l	ors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2021;	
ATTENI	DU	Qu'un projet de règlement a été pr	éalablement déposé à la séance du 13 avril 2021;	
EN CON	N CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière résolu à l'unanimité des membres que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme sui		-	

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 302-2021 et s'intitule « Règlement numéro 302-2021, abrogeant le # 294-2019 et remplaçant les annexes « R » et « S » du numéro 200 concernant la circulation et le stationnement ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

<u>ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS</u>

L'article 54 est modifié comme suit :

La correction, l'ajout, le retrait et/ou la modification de certains chemins inscrit ou non à l'intérieur de L'ANNEXE 'R' qui seront inscrits comme suit :

ANNEXE "R" intitulée « Limites de vitesse »

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 30 km/h :

- Chemin des Lacs (Secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 1 et 29)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 50 km/h :

- Chemin Caché (Sur toute sa longueur)
- Chemin Calme (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bienvenue (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bellevue (Sur toute sa longueur)
- Chemin de l'Avenir (Sur toute sa longueur)
- Chemin de l'Aventure (Sur toute sa longueur)
- Chemin de l'Espoir (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Baie (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Chute (Sur toute sa longueur)Chemin de la Pineraie (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la l'inerdie (Sur louie sa longueur)
- Chemin de la Presqu'île (Sur toute sa longueur)
 Chemin de la Santé (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Traverse (Sur toute sa longueur)
- Chemin de Val-des-Cèdres (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Belges (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Lacs (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 29 et 47)
- Chemin des Pointes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Barrage (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Boisé (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-des-Cornes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Pérodeau (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Vaillant (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Marquis (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Panorama (Sur toute sa longueur)
- Chemin Plaisance (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Progrès (Secteur village) (Entre les numéros civiques 537 et 669)
- Chemin du Progrès (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 974 et 1033)
- Chemin du Quai (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Repos (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Soleil-Levant (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Vieux-Pont (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord (Sur toute sa longueur)
- Chemin Tranquille (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Voyageurs (Entre les numéros civiques 493 et 714)
- Terrasse Painchaud (Sur toute sa longueur)
- Montée des Chevreuils (Entre les numéros civiques 5 et 45)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 70 km/h :

- Côte des Merises (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Pins-Gris (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 669 et 835)
- Montée des Chevreuils (Entre le numéro civique 45 et l'intersection du chemin du Barrage)
- Chemin des Lacs (Entre le numéro civique 47 et l'intersection du chemin du Lac-des-Cornes)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 80 km/h :

- Chemin du Progrès (Entre le numéro civique 1 et l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 835 et 974)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 1033 et 1210, à la limite des municipalités de Chute-Saint-Philippe et Lac-Saint-Paul)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 90 km/h :

- Chemin des Voyageurs ''Route 311'' (Entre l'intersection du chemin Côte des Merises, à la limite des municipalités de Chute-Saint-Philippe et Lac-des-Écorces et le numéro civique 493)
- Chemin du Progrès ''Route 311'' (Entre le 537 et l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul)
- Chemin du Lac-Saint-Paul ''Route 311'' (Sur toute sa longueur)

ARTICLE 4: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS

L'article 60 est modifié comme suit :

La correction, l'ajout, le retrait et/ou la modification de certains passages pour piétons inscrits ou non à l'intérieur de L'ANNEXE 'S' qui seront inscrits comme suit :

ANNEXE ''S'' intituler « Passages pour piéton »

Situé sur le chemin du Progrès reliant les propriétés portant les numéros civiques 589 et 592 du même chemin.

Situé sur le chemin des Lacs (secteur Val-Viger) reliant la portion de terrain portant le numéro civique 10 du même chemin et l'intersection du chemin Calme.

<u>ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Normand St-Amour, maire Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2021	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	13 avril 2021	N/A
Adoption du règlement	11 mai 2021	11882-2021
Entrée en vigueur (Publication)	12 mai 2021	

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Personnes présentes : HUIS CLOS

Tel qu'exigé en période de pandémie, la municipalité a mis à la disposition des citoyens un moyen de poser des questions aux élus malgré la tenue de cette séance à huis clos, soit par courriel ou par téléphone et la municipalité a reçu : 0 question.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 11883-2021

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 11 mai 2021.

Adoptée

<u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11884-2021

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité de clore la séance du 11 mai 2021.

Adoptée

Il est 19 h 22

Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi					
de toutes les résolutions qu'il contient au sens	de l'article 142 (2) du Code municipal.				
Normand St-Amour, maire	Éric Paiement, secrétaire-trésorier				
	de toutes les résolutions qu'il contient au sens				

♣ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 11 mai 2021 par la résolution # 11883-2021.